

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0193
dDDu 9 mai 2022
portant mise demeure
de la société TPMS sise sur la commune de MONTHOLON**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-SEE-2015-0196 du 22 mai 2015 portant prescriptions complémentaires applicables à la société TPMS et concernant l'installation de tôlerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON ;

VU la création, le 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de MONTHOLON regroupant les communes d'AILLANT-SUR-THOLON, CHAMPVALLON, VILLIERS-SUR-THOLON et VOLGRÉ ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 avril 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.5 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON susvisé dispose que les « [...] *procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.6 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 susvisé énonce que : « L'exploitant dispose :

- d'un système interne d'alerte incendie ;
- L'exploitant organise au moins tous les deux ans, un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'intervention. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.8 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 susvisé dispose que : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent être confinées sur le site.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il est en mesure de respecter cette prescription.

Ce système de rétention des eaux potentiellement polluées doit être en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions, à savoir :

- le site ne dispose pas des consignes de sécurité ;
- le site ne dispose pas de système d'alerte incendie ;
- l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie ;
- l'exploitant n'a pas justifié d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.8 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société TPMS de respecter les prescriptions des articles précités ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société TPMS exploitant un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune de MONTHOLON est mise en demeure :

- **dans un délai de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - de rédiger et afficher les consignes de sécurité ;
 - d'installer un système d'alerte incendie ;
 - de réaliser un exercice de défense contre l'incendie ;
- **dans un délai de cinq mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté de :
 - justifier d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

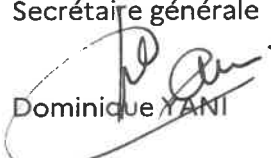
ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à la société TMPS et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montholon,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **- 9 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

